

Lou Fruitman *Appellant*;

and

Reid Scott *Respondent*.

File No.: 16618.

1983: June 14; 1983: June 15.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Libel and slander — Defence of qualified privilege — Jury finding for respondent — Jury properly instructed — Judgment upheld on appeal — Court unprepared to interfere despite alleged perversity of jury's verdict.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of Callaghan J. sitting with a jury. Appeal dismissed.

D. K. Laidlaw, Q.C., and Harry Underwood, for the appellant.

Boris Freesman, Q.C., and Tim Danson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Freesman and Mr. Danson. This appeal reflects a jury verdict, pursuant to a proper instruction by the trial judge and with the Court of Appeal affirming the dismissal of the action. Although the alleged perversity of the jury verdict raises some question in our minds on the point made by counsel for the appellant, we are not prepared to interfere any more than did the Ontario Court of Appeal.

The appeal therefore fails and must be dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: McCarthy and McCarthy, Toronto.

Solicitor for the respondent: Boris G. Freesman, Toronto.

Lou Fruitman *Appelant*;

et

Reid Scott *Intimé*.

N° du greffe: 16618.

1983: 14 juin; 1983: 15 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Libelle et diffamation — Défense d'immunité relative — Verdict rendu par le jury en faveur de l'intimé — Le jury a reçu des instructions appropriées — Jugement confirmé en appel — Malgré l'allégation de verdict arbitraire du jury la Cour n'est pas prête à intervenir.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'un jugement du juge Callaghan siégeant avec un jury. Pourvoi rejeté.

D. K. Laidlaw, c.r., et Harry Underwood, pour l'appelant.

Boris Freesman, c.r., et Tim Danson, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Freesman et M^e Danson, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Ce pourvoi reflète le verdict du jury, suivant les instructions appropriées du juge du procès, et la confirmation du rejet de l'action par la Cour d'appel. Bien que l'allégation de verdict arbitraire du jury soulève une question dans nos esprits sur le point avancé par le procureur de l'appelant, nous ne sommes pas prêts à intervenir, pas plus que la Cour d'appel ne l'était.

En conséquence, le pourvoi échoue et doit être rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: McCarthy and McCarthy, Toronto.

Procureur de l'intimé: Boris G. Freesman, Toronto.